ALBÈRES
CÔTE VERMEILLE
ILLIBÉRIS
Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2026-0147

DÉCISION

Portant contrat de maintenance annuel des licences du logiciel de supervision TOPKAPI N°AREAL-DE-20261021-15630 pour les services Eau et Assainissement de la Régie des Eaux de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

CC ACVI / AREAL TOPKAPI

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211.10,

Vu la délibération n°DL2026-0095 du Conseil Communautaire en date du 27/04/2026 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, contrats de fonctionnement du service, notamment les contrats de maintenance, d'entretien de prestations de services, de fourniture de licences ou tout autre contrat nécessaires au fonctionnement courant de la collectivité,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu le guide interne de la Commande Publique de la CC ACVI, approuvé par délibération N°DL2021-0235 en date du 18 octobre 2021,

Vu le budget principal de l'exercice 2026 et les crédits inscrits à cet effet,

Vu le cadre du logiciel de supervision TOPKAPI conçu pour le contrôle-commande, l'acquisition et le traitement des données en temps réel pour les services Eau et Assainissement de la Régie des Eaux de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance des licences du logiciel de supervision TOPKAPI,

Considérant le contrat proposé par la Société AREAL, SIRET 349 707 109 00030, sise 21 rue des écoles – FORBAC (57600),

Considérant les termes de ce contrat de maintenance annuel des licences du logiciel de supervision TOPKAPI N°AREAL-DE-20261021-15630 pour les services Eau et Assainissement de la Régie des Eaux tels que proposés par la Société AREAL, SIRET 349 707 109 00030, sise 21 rue des écoles – FORBAC (57600), et représentée par son Directeur Général,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 1 an à partir du 01 Janvier 2027, soit une fin au 31 Décembre 2027,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20261027-DC2026-0147-CC
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat de maintenance annuel des licences du logiciel de supervision TOPKAPI N°AREAL-DE-20261021-15630 pour les services Eau et Assainissement de la Régie des Eaux tels que proposés par la Société **AREAL, SIRET 349 707 109 00030, sise 21 rue des écoles – FORBAC (57600),**

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées, sur la base d'un montant de rémunération annuelle de 5 170.80-€ HT (cinq mille cent soixante-dix euros et quatre-vingt centimes hors taxe, TVA en vigueur en sus),

ARTICLE 3 : DE PRECISER que ce contrat est conclu pour une durée de 1 an à partir du 01 Janvier 2027, soit une fin au 31 Décembre 2027.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président à signer le présent contrat et toute pièce nécessaire à son exécution, dans les limites de la délégation consentie par le Conseil Communautaire,

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet de l'exercice en cours,

ARTICLE 6 : DE PRECISER que le présent acte fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat et d'une notification auprès du titulaire du marché,

ARTICLE 7 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 23/10/2026.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture.

Le Président,

Grégory MARTY.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.